

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE
MRC DE PORTNEUF**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au centre communautaire le 13 avril à 19h sous la présidence de monsieur Daniel Cauchon, maire.

Présents

Conseillères Cindy Cantin
Cynthia Vigneault

Conseillers Daniel Tremblay
François Bélanger
Jacquelin Goyette
Sylvain Landry

Maire Daniel Cauchon

Absents

Secrétaire d'assemblée : Geneviève Hamelin, directrice générale et greffière - trésorière

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Mot du Maire

1.3 Point d'information des conseillères et conseillers

2026-04-50

1.4 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Cynthia Vigneault
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par monsieur le maire sans modification, tout en le laissant ouvert.

Adoptée

2026-04-51

1.5 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

Il est proposé par M. Sylvain Landry
Et résolu à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 tel que déposé.

Adoptée

2026-04-52

1.6 Autorisation de paiement des dépenses du mois de mars 2026

ATTENDU QUE la liste des dépenses a été transmise à tous les membres du conseil ;

Il est proposé par Mme Cindy Cantin
Et résolu à l'unanimité des membres présents

D'APPROUVER la liste des dépenses telle que déposée pour le mois de mars 2026.

Mme Geneviève Hamelin directrice générale et greffière-trésorière, étant autorisée à procéder au paiement des dépenses figurant sur cette liste dont le total est de 169 115.17\$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Geneviève Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Rivière-à-Pierre, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les dépenses décrites par la résolution 2026-04-52 au montant de 169 115.17 \$.

Geneviève Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière

2026-04-53

1.7 Autorisation concernant la fourniture de services par la FQM pour le PGA-EAU – Étape 2

ATTENDU QUE la résolution no 2026-03-40 autorisait la Municipalité à recourir aux services de la Fédération québécoise des municipalités pour l'accompagnement en gestion des actifs en eau;

ATTENDU QUE l'étape 2 du plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) consiste à analyser l'état et la performance des infrastructures en eau, à examiner les coûts associés à leur entretien et à leur renouvellement et à planifier les interventions nécessaires à court, moyen et long terme;

ATTENDU QUE cette démarche permet à la Municipalité d'assurer une gestion durable, sécuritaire et transparente de ses infrastructures, tout en optimisant les investissements publics;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la réalisation de cette étape;

Il est proposé par M. Jacquelin Goyette
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil mandate la FQM pour la réalisation de l'étape 2 du PGA-Eau;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à accepter l'offre de services et à signer tout document nécessaire;

QUE les dépenses soient assumées conformément aux modalités prévues à l'entente avec la FQM.

Adoptée

2026-04-54

1.8 Autorisation de paiement - Entreprise Fiset et Marcotte

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre doit procéder au remplacement de certaines fenêtres dans un immeuble municipal situé sur la rue Principale;

ATTENDU QUE ces travaux sont nécessaires afin d'assurer la pérennité et la bonne condition des bâtiments;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de fournisseurs;

ATTENDU QUE l'entreprise Fiset et Marcotte a soumis le plus bas prix conforme;

ATTENDU QUE le coût total s'élève à 7 931,00 \$ avant taxes;

Il est proposé par M. Sylvain Landry
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal octroie le contrat à l'entreprise Fiset et Marcotte pour le remplacement de cinq (5) fenêtres;

QUE le montant autorisé soit de 7 931,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit assumée à même le budget de fonctionnement;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire.

Adoptée

2026-04-55

1.9 Embauche d'une agente de soutien à la communauté et aux communications

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre a procédé à l'ouverture d'un poste d'agente ou agent de soutien à la communauté et aux communications, tel qu'autorisé par le conseil municipal (résolution 2026-02-18);

ATTENDU QUE ce poste vise notamment à soutenir le développement communautaire, les activités de loisirs, les communications municipales et certaines fonctions administratives;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures et à un processus de sélection;

ATTENDU QUE la direction générale recommande l'embauche de Mme Sara Bouchard;

Il est proposé par M. Daniel Tremblay
Et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil municipal procède à l'embauche de Mme Sara Bouchard à titre d'agente de soutien à la communauté et aux communications ;

Que l'entrée en fonction soit effective le 20 avril 2026 ;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire à cette embauche ;

Adoptée

2026-04-56

1.10 Décision du conseil municipal relativement à la demande d'annexion du secteur Perthuis au territoire de Rivière-à-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre a reçu une demande d'annexion à son territoire par des citoyens du secteur Perthuis de la ville de Portneuf;

ATTENDU QUE, à la suite de discussions et d'analyses menées en collaboration avec la Ville de Portneuf, le conseil municipal estime qu'il n'y a pas lieu d'appuyer une démarche d'annexion du territoire visé ni d'entreprendre une réorganisation territoriale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne ferme toutefois pas la porte à réexaminer le dossier advenant la présentation de documents ou d'informations nouvelles permettant d'étoffer la demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît néanmoins l'existence d'enjeux communs entre les municipalités pouvant toucher ce secteur et demeure disposé à collaborer à la recherche de solutions avec la ville de Portneuf ;

Il est proposé par Mme Cyntia Vigneault

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de Rivière-à-Pierre refuse d'appuyer une démarche d'annexion visant le secteur Perthuis de la ville de Portneuf ;

QUE la Municipalité réaffirme toutefois son ouverture à poursuivre les discussions avec la Ville de Portneuf afin d'examiner les enjeux communs liés au secteur concerné et d'évaluer, au besoin, des avenues de collaboration ou d'entente intermunicipale ;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC concernée, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Ville de Portneuf ainsi qu'au citoyen à l'origine de cette démarche, pour information.

Adoptée

2026-04-57

1.11 Octroi d'un contrat – Démolition du bâtiment incendié

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre a procédé à une invitation à soumissionner (résolution 2026-02-19) pour des travaux de démolition d'un bâtiment incendié situé au 425, rue de l'Église Ouest ;

ATTENDU QUE la Municipalité a transmis des invitations à soumissionner à trois entrepreneurs locaux susceptibles de réaliser les travaux ;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue dans le cadre de ce

processus ;

ATTENDU QUE la soumission reçue a été analysée et jugée conforme aux exigences administratives, techniques et légales prévues aux documents d'appel de soumissions, et qu'elle présente un prix jugé acceptable au regard de la nature, de l'ampleur et des exigences des travaux;

Il est proposé par M. François Bélanger

Et résolu à l'unanimité des membres présents

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de démolition du bâtiment incendié situé au 425, rue de l'Église Ouest à l'entreprise Transport Alain Carrier, au montant de 20 985.93\$ taxes incluses ;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce contrat ;

QUE le contrat soit accordé conformément aux documents d'appel de soumissions, au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi qu'aux lois et règlements ;

QUE la dépense soit imputée au budget de fonctionnement de la municipalité ;

QUE les coûts des travaux de démolition soient portés à la charge de l'immeuble concerné;

QUE ces coûts constituent une créance prioritaire conformément au jugement rendu par la Cour supérieure ;

QUE la Municipalité soit autorisée à entreprendre toute démarche nécessaire afin d'en assurer le recouvrement, incluant notamment l'inscription au rôle de perception, la taxation à l'immeuble ou tout autre recours prévu par la loi.

Adoptée

1.12 PERIODE DE QUESTION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-04-58

2.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques ;

ATTENDU QUE les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé ;

Il est proposé par Mme Cindy Cantin
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de Rivière-à-Pierre adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 8 (2025), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

Adoptée

2026-04-59

2.2 Politique de travail SISEM – 2026-2029

ATTENDU l'entente intermunicipale concernant le SISEM ;

ATTENDU QUE la politique de travail du SISEM est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU la recommandation favorable du comité SISEM ;

Il est proposé par M. Jacquelin Goyette
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte la politique de travail du SISEM tel que présenté.

Que l'ajustement de la rémunération soit rétroactif au 1er janvier 2026.

Adoptée

3. TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

4. URBANISME

2026-04-60

4.1 Dérogation mineure - 1055, avenue Bellevue – lot 5 222 734

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un abri en bois situé à 4,3 m de la ligne avant ;

ATTENDU QUE cette situation est non conforme au Règlement de zonage #435-14 (distance minimale de 7 m en zone Rv-12) ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et formulé une recommandation favorable ;

Il est proposé par M. Sylvain Landry
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil accorde la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1055, avenue Bellevue ;

QUE celle-ci autorise l'implantation de l'abri à 4,3 m de la ligne avant.

QUE l'autre remise sera retirée de la propriété ;

Adoptée

2026-04-61

4.2 Dérogation mineure – 625, chemin Aimé-Coté – lot 6 249 867

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée concernant l'immeuble situé au 625, chemin Aimé-Coté, lot 6 249 867 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un garage déjà construit (permis # 2025-040) situé à 0,15 m de la ligne avant ;

ATTENDU QUE cette situation est non conforme à la sous-section 6.2.2.1 du Règlement de zonage #435-14, laquelle prescrit une marge de recul avant minimale de 10 mètres en zone Fo-15 ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande et a transmis au conseil municipal une recommandation défavorable ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal demeure l'autorité décisionnelle en matière de dérogation mineure et doit se prononcer en tenant compte des critères applicables ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les objectifs du règlement de zonage, les critères prévus au règlement municipal sur les dérogations mineures, notamment l'absence de préjudice sérieux aux propriétés voisines, le caractère mineur de la dérogation ainsi que le fait que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que la dérogation demandée ne compromet pas la sécurité publique, ne porte pas atteinte à la qualité du milieu et respecte l'esprit de la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, après analyse complète du dossier, juge opportun d'accorder la dérogation malgré la recommandation défavorable du CCU ;

Il est proposé par Mme Cyntia Vigneault
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 625, chemin Aimé-Coté ;

QUE celle-ci autorise l'implantation du garage à 0,15 m de la ligne avant, en dérogation à la réglementation en vigueur ;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect de toute autre disposition réglementaire applicable.

Adoptée

2026-04-62

4.3 Modification des conditions – Dérogation mineure 625, rue des Sables Est

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 2025-02-029 accordant une dérogation mineure pour la propriété située au 625, rue des Sables Est;

ATTENDU QUE cette dérogation a été accordée conditionnellement à la

démolition du bâtiment accessoire non conforme situé dans la bande riveraine, et ce, préalablement à l'émission de tout permis relatif aux autres travaux projetés ;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande visant à modifier cette condition afin de permettre l'émission du permis de construction avant la démolition du bâtiment non conforme ;

ATTENDU QUE les propriétaires maintiennent leur engagement à procéder à la démolition complète du bâtiment non conforme avant le début des travaux de conversion du garage existant en chalet ;

ATTENDU QUE cette modification vise uniquement à ajuster l'ordre des interventions sans en modifier la nature ni les objectifs, notamment quant à la conformité réglementaire et à la protection du milieu riverain ;

Il est proposé par M. Daniel Tremblay
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal autorise la modification de la condition prévue à la résolution no 2025-02-029 ;

QUE la condition relative à la démolition du bâtiment accessoire non conforme soit modifiée de manière à permettre l'émission du permis de construction avant la démolition ;

QUE cette autorisation soit toutefois assujettie à l'obligation que la démolition complète du bâtiment non conforme soit réalisée avant le début des travaux de conversion du garage existant ;

QUE toutes les autres conditions prévues à la résolution no 2025-02-029 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

Adoptée

5. LOISIRS ET SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

6. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT

2026-04-63

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 559-26

Un avis de motion est donné qu'à une séance du conseil sera présenté pour adoption le Règlement numéro 559-26 modifiant le Règlement numéro 475-18 sur la gestion contractuelle.

Ce règlement a pour objet : d'intégrer les nouvelles obligations prévues par la législation récente soit de prévoir des mesures favorisant les biens et services québécois ou canadiens et d'introduire des mesures de rotation des cocontractants.

Dépôt du projet de règlement est effectué séance tenante.

2026-04-64

6.2 Adoption du Règlement 559-26 modifiant le Règlement 475-18 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 475-18 sur la gestion contractuelle a été adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (L.Q. 2024, c. 24) impose de nouvelles obligations ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement afin d'y intégrer les dispositions obligatoires relatives à la préférence pour les biens et services québécois ou canadiens ainsi qu'aux mesures de rotation des cocontractants ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais requis ou renoncent au délai de 72 heures conformément à la loi ;

Il est proposé par M. François Bélanger
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 559-26 modifiant le Règlement numéro 475-18 sur la gestion contractuelle soit adopté ;

QUE le règlement entre en vigueur conformément à la loi ;

Adoptée

2026-04-65

6.3 Adoption du projet de Règlement 558-26 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 69, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives », sanctionné par le gouvernement provincial en 2021 qui visait à conférer des pouvoirs et des obligations aux municipalités pour favoriser la protection des immeubles patrimoniaux ;

ATTENDU QUE ce projet de loi a notamment eu pour effet de modifier les pouvoirs habilitants des municipalités concernant l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouvant aux articles 145.41 et 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE celui-ci prévoit l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments avant le 1er avril 2026 et de maintenir en vigueur un tel règlement sur son territoire ;

ATTENDU QUE ce règlement doit minimalement s'appliquer aux immeubles inscrits dans l'inventaire des bâtiments patrimoniaux adopté par la Municipalité régionale de comté ainsi qu'aux immeubles cités ou situés

dans un site patrimonial cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002);

ATTENDU QU'il doit contenir des mesures visant à empêcher le dépérissement de ces bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à assurer l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre adopte un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 avril 2026 à 16 h, suivant l'avis public donnée à cet effet.

Il est proposé par Mme Cindy Cantin
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 558-26 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments tel que déposé;

Adoptée

7. CORRESPONDANCE

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Sylvain Landry de lever la présente séance.

La séance est levée par monsieur le maire à 19 h 39

Daniel Cauchon, Maire

Geneviève Hamelin, Directrice
générale greffière-trésorière